

COUR DE CASSATION

Chambre commerciale, 28 septembre 2010

Pourvoi n° 09-68253

Président : Mme FAVRE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

La Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société des Etablissements André Boni a conclu, en 1989, avec la Société X un contrat concernant la commercialisation d'équipements de radiotéléphonie mobile ; que cette convention a été remplacée par un "contrat partenaire" signé le 1er mars 1997, pour une durée de deux ans, concernant la distribution de l'ensemble des offres de la SOCIÉTÉ X ; que le contrat s'est ensuite renouvelé tacitement par périodes annuelles sauf faculté, pour l'une ou l'autre partie, de le dénoncer en respectant un préavis de trois mois ; qu'à partir de 1999, l'exécution de cet accord a été continuée par l'EURL Espace auto Boni (la société Boni), filiale de la société des Etablissements André Boni ; que le 1er décembre 2003, la société X a dénoncé le contrat à effet du 1er mars 2004, le délai étant ensuite prorogé jusqu'au 1er juin 2004, puis de nouveau, afin de faciliter la reconversion de la société Boni, jusqu'au 1er septembre 2004 ; que qualifiant le "contrat partenaire" de contrat d'agence commerciale ou, à tout le moins, de mandat d'intérêt commun, la société Boni a assigné la société X en paiement de diverses sommes qu'elle estimait lui être due en exécution du contrat ;

Sur les premier et troisième moyens réunis :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande de paiement au titre de la commission dite de "récurrence", formée par la société Boni

l'arrêt retient que l'article 14 du contrat renvoie à une annexe 6, dont le paragraphe 2.2 stipule que la partie variable de la rémunération du partenaire cesse d'être exigible en cas de cessation du contrat qu'en fût la cause ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'article 2.2 de l'annexe 6 du contrat stipule que la partie variable de la rémunération cesse d'être exigible en cas de résiliation, et non de cessation, du présent contrat à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, la cour d'appel a dénaturé les termes de cette clause et violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a infirmé le jugement rendu le 21 décembre 2006 par le tribunal de commerce de Paris en ce qu'il a condamné la société X à payer à la société Boni la somme de 122 000 euros au titre de la commission dite de "récurrence", l'arrêt rendu le 14 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne la société X aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer à la société Espace auto Boni la somme de 2 500 euros et rejette sa demande ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit septembre deux mille dix.